

Arrêt

n° 218 321 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 30 septembre 1981 à Remera. En 2013, vous entamez des études en Cooperative Management and Accounting, que vous arrêterez au bout de la deuxième année. Vous étiez bénéficiaire du fonds de l'Association des Elèves et Etudiants Rescapés du Génocide (AERG) depuis 2013. Au pays, vous aviez un compagnon, [R. N.], depuis 2014.

En 2015, un ami à vous, [L. W.], vous propose une sortie dans un bar. Sur place, ce dernier est accompagné par deux hommes, [J. M. V. K.] et [J. M. R.]. Vous apprenez qu'ils travaillent pour les

services de renseignements (National Security Service (NSS)). Ces deux hommes sont passés par [L.] pour vous contacter car ils ont besoin de vous. Ils vous posent des questions sur votre situation personnelle. Ils vous proposent de collaborer avec eux, et vous offrent, tout d'abord, un stage. Après le départ de ces deux hommes, vous demandez des explications à [L.]. Ce dernier vous demande d'être prudente car ces hommes engagent des jeunes femmes et leur apprennent à séduire et tuer des hommes avec du poison, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

En janvier 2016, vous recevez un appel téléphonique et on vous fait savoir qu'on a besoin de vous au bureau de l'AERG. Vous vous y rendez et sur place, le responsable, [E. T.], vous fait savoir qu'une relation avec un hutu est mal vue. Il vous conseille d'arrêter cette relation au risque de stopper le financement de vos études. Vous supposez qu'[E.] vous intimide dans le but que vous stoppiez votre relation avec [R.] car une relation avec un hutu est incompatible avec le fait de travailler pour le NSS et qu'il est préférable d'être célibataire. Vous promettez à [E.] de tenter d'arrêter cette relation.

Le 16 février 2016, vers 18h00, un militaire se rend à votre domicile. Ce dernier vous emmène à bord de son véhicule, en compagnie d'autres militaires, et vous emmène au camp de Kanombe. Ces militaires vous font entrer dans une maison. Un des militaires, [N.], commence à vous gifler et vous reproche votre arrogance. Ce militaire vous fait alors boire de l'alcool. Vous commencez à vous sentir mal. Ce militaire en profite pour porter gravement atteinte à votre intégrité physique. Ensuite, trois autres militaires porteront également gravement atteinte à votre intégrité physique au cours de cette nuit.

Vous passez la journée suivante toujours enfermée. Le deuxième soir, [N.] vous agresse encore une fois. Les autres militaires vous agresseront également de nouveau pendant toute la nuit. Vous passez une nouvelle journée au camp. En soirée, un militaire vous fait monter dans une voiture et vous ramène chez vous. Il vous ordonne de ne rien révéler au risque de tuer votre famille. Vous mettez, toutefois, votre mère dans la confidence.

Au mois de mars 2016, vous entamez des démarches pour vous procurer un passeport.

Le 21 avril 2016, le militaire [N.] revient et vous emmène, encore une fois, au camp de Kanombe. [N.] vous montre alors des photos de vous en compagnie de [R.], votre compagnon. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas obéi. Il vous explique que vous risquez d'être emprisonnée à perpétuité. [N.] porte, encore une fois, gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous y passez trois jours. Chaque nuit, vous faites l'objet de graves agressions physiques. Le troisième jour, vous êtes reconduite chez vous.

Au mois de mai 2016, vous demandez à votre soeur, se trouvant en Belgique, de vous envoyer une invitation pour que vous puissiez lui rendre visite.

Le 30 juin 2016, un militaire se rend à votre domicile et demande à votre mère où vous vous trouvez. Votre mère lui répond que vous êtes hospitalisée car vous avez contracté la fièvre typhoïde. A l'hôpital, vous recevez la visite d'une personne qui vous est inconnue et qui vous demande comment vous allez.

A votre sortie d'hospitalisation, vous vous rendez à l'Ambassade de Belgique et y déposez votre demande de visa. Le 5 août 2016, vous obtenez votre visa.

Le 11 août 2016, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 19 octobre 2016, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

Depuis septembre 2016, vous n'avez plus de nouvelles de votre compagnon, [R.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été approchée par deux agents des services de renseignement pour collaborer avec eux, lors d'une sortie dans un bar en compagnie d'un ami à vous, [L. W.].

Tout d'abord, à la question de savoir pourquoi le NSS vous aurait choisie vous en particulier pour collaborer, vous répondez que « je n'étais pas seule. Les autorités avaient sélectionné d'autres personnes. Certaines de ces personnes acceptent de coopérer. Normalement, c'est un secret. On ne vous révèle pas les autres personnes qui ont été sélectionnées et normalement, vous n'avez pas le droit de refuser » (rapport audition 23/10/2017, p.14). Invitée à répondre, de nouveau, à la question, vous expliquez alors ne pas avoir encore découvert pourquoi vous avez été choisie (ibidem). Ensuite, selon vos propos, ce sont ces agents qui avaient demandé à [L.] de vous inviter dans le but de vous rencontrer (idem p.15). Vous ajoutez que, toujours d'après [L.], ces deux agents vous connaissent très bien (ibidem). Cependant, à la question de savoir d'où et comment ces derniers vous connaissent, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Enfin, amenée à expliquer les raisons pour lesquelles des agents du NSS décident de vous aborder en 2015 et non pas à un autre moment, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.16).

Ainsi, au vu de vos déclarations, force est de constater que vous n'avancez aucune justification convaincante expliquant les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré ces deux personnes et les raisons pour lesquelles vous auriez été choisie en particulier pour collaborer avec le NSS.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande quelle est la mission du NSS, vous expliquez ne pas bien connaître leur mission (ibidem). Confrontée au caractère peu anodin du stage qui vous est proposé et qui consiste à, tout de même, séduire et empoisonner des hommes, vous répondez alors que vous n'avez pas pu vous renseigner (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous ne pouviez, par exemple, pas faire des recherches sur internet, vous répondez ne pas avoir pris le temps de le faire (ibidem). Le Commissariat général estime très peu crédible que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée, d'une manière ou d'une autre, sur une agence du gouvernement qui vous propose de collaborer avec elle.

En outre, lorsque le CGRA vous demande si ces deux agents se sont présentés à vous, vous tenez des propos vagues et répondez que « elles se sont présentées. C'était donc deux hommes, [K.] et [R.]. Ils ont ajouté « vous ne nous connaissez pas mais nous vous connaissons. Nous voudrions partager un verre avec vous. Nous voudrions vous dire que nous aimerions vous donner du travail à la fin de vos études. Vous devez bien vous comporter » » (idem p.15). A la question de savoir si [K.] et [R.] vous ont dit quelle fonction ils occupent au sein du NSS, vous répondez que non (idem p.16). Quand le CGRA vous demande alors si vous leur avez posé des questions, vous répondez que « j'ai tout simplement demandé de quel poste il s'agissait. [...] » (ibidem), ce qui est peu vraisemblable. En effet, la légèreté et la manière avec lesquelles vous semblez faire face à cette situation, sans questionnement particulier, amènent le CGRA à conclure que la réalité de cette rencontre n'est pas établie.

Deuxièmement, en janvier 2016, le responsable de l'AERG, [E. T.], vous convoque. Il vous fait savoir qu'entretenir une relation avec un hutu est mal vu. Il vous conseille d'arrêter cette relation au risque de stopper le financement de vos études. Finalement, vous supposez qu'[E.] vous intimidait dans le but que vous mettiez fin à votre relation, laquelle est incompatible avec le fait de travailler pour le NSS. Ici encore, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

D'emblée, le CGRA souligne le caractère particulièrement confus de vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles le responsable de l'AERG, [E. T.], s'en prendrait à vous. En effet, à l'Office des étrangers, vous tenez des propos de considération générale et déclarez qu'il est mal vu d'entretenir une relation affective avec un hutu, ethnies à laquelle les tutsi ne peuvent pas faire confiance (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). Ensuite, lors de votre audition par nos services, lorsque le CGRA vous demande en quoi votre relation avec [R.] représenterait un problème pour [E.], vous répondez que si vous ne mettiez pas fin à votre relation, le financement de vos études allait être stoppé (rapport audition 23/10/2017, p.16). Enfin, plus tard au cours de l'audition, vous déclarez, finalement, que votre relation avec un hutu était incompatible avec le fait de travailler pour le NSS (idem p.17).

Aussi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir refusé de mettre fin à votre relation lorsqu'[E.] vous l'avait demandé (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°5). A

la question de savoir si vous lui avez dit en face, vous répondez que oui (ibidem). Or, lors de votre audition par nos services, lorsque le CGRA vous demande ce que vous avez répondu à [E.] lorsque le même dilemme vous était imposé, vous tenez des propos divergents et vous déclarez que « j'ai répondu que j'allais **essayer** d'arrêter » (rapport audition 23/10/2017, p. 17).

Partant, le caractère incohérent de vos déclarations successives jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec [E. T.] et l'AERG. Ce constat est d'autant plus conforté par l'invraisemblance de vos propos à ce sujet.

En effet, concernant le fait que votre compagnon, [R.], soit d'ethnie hutu, à la question de savoir si ce dernier avait déjà eu des problèmes avec la justice, vous répondez que non (idem p.13). Lorsque le CGRA vous demande alors si celui-ci avait un profil particulier qui pouvait gêner les autorités, vous répondez, également, par la négative (ibidem). Invitée à préciser si vous étiez le seul couple mixte au Rwanda, vous répondez que non (ibidem). De plus, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre relation avec [R.] vous serait reprochée en 2016 alors que vous le fréquentez depuis 2014. Enfin, quand le CGRA vous demande si les couples mixtes sont répandus au Rwanda, vous répondez que ça arrive (ibidem). Partant, le Commissariat général ne peut croire que le simple fait d'entretenir une relation affective avec un hutu soit de nature à engendrer une crainte fondée de persécution à l'heure actuelle au Rwanda.

Ensuite, quand le Commissariat général vous demande quel reproche formulait [E.] à l'égard de [R.], étant donné que votre relation ressort de la sphère privée, vous répondez que l'AERG allait arrêter de payer pour vos études (idem p.16). Invitée, de nouveau, à répondre à cette question, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas (idem p.17). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si l'AERG avait un problème particulier à l'encontre de [R.], vous répondez que non (ibidem). Encore, lorsque le CGRA vous demande, à plusieurs reprises, d'expliquer pourquoi l'AERG arrêterait de financer vos études, vous tenez des propos hypothétiques et répondez finalement que « je **pense** qu'ils voulaient m'intimider pour que je renonce à cette relation », dans le cadre de votre possible collaboration avec le NSS (ibidem). Cependant, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas réussi à le convaincre de la réalité de cette rencontre avec des agents du NSS et de leur volonté de collaborer avec vous, comme exposé supra.

De plus, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'AERG interférerait dans les affaires qui concernent le NSS. En effet, lorsque le CGRA vous demande si des contacts ont lieu entre le NSS et l'AERG, vous répondez que ce sont des institutions indépendantes l'une de l'autre (idem p.16). Lorsque le CGRA précise sa question et vous demande s'il existe un lien entre l'AERG et le NSS concernant les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, vous répondez que « ces agents du NSS sont justement chargés des services de sûreté nationale. En tant qu'agents secrets, ils ont leur manière de se renseigner. Dans ce cadre, ils ont **probablement** su que j'étais financée par l'AERG raison pour laquelle ils auraient dû passer par [T.] » (ibidem). Cependant, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi l'AERG s'acharnerait sur vous dans ce contexte en particulier. Enfin, à la question de savoir si des contacts ont eu lieu entre le NSS et l'AERG vous concernant, vous répondez que vous n'en savez rien (idem p.17).

Encore une fois, le CGRA constate que vos déclarations, lacunaires, ne reposent que sur de pures suppositions, qui ne sont étayées par aucun élément de preuve concret.

Troisièmement, en février et avril 2016, des militaires vous arrêtent. Cependant, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut également croire à l'implication des militaires dans le récit des faits tel que vous l'exposez à l'appui de votre demande d'asile. Vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'amener à une autre conclusion quant au fond de votre demande.

En effet, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles des militaires vous arrêtent, vous répondez qu'ils ne vous ont jamais expliqué pourquoi (ibidem). Lorsque le CGRA vous repose, de nouveau, la même question, vous tenez, encore une fois, des propos hypothétiques et expliquez que « officiellement, on ne m'a pas révélé pourquoi. **Je m'imaginai** que c'était suite à ma relation avec [R.], laquelle était incompatible avec le poste qu'on voulait me proposer » (ibidem). A la question de savoir en quoi cela regarde les militaires, vous répondez que « **je pense** que c'est la NSS qui les a envoyés. Je ne sais pas comment ils sont arrivés jusque chez nous » (ibidem). Confrontée à l'invraisemblance d'une telle situation selon laquelle le NSS vous fait arrêter par des militaires, juste parce qu'un stage vous a été proposé et parce que vous sortez avec un hutu, vous répondez que « en ce qui me

concerne, **je n'y comprends rien non plus**. Quand je sais que les militaires m'ont défendu de révéler ce qui m'est arrivé, **je m'imagine** effectivement que ce n'est pas la NSS qui leur a donné l'ordre de me violer et de me faire tout cela. **A mon avis**, la NSS leur a demandé de veiller à ce que je ne continue pas cette relation avec [R.] ou de me surveiller d'une quelconque manière » (idem pp.17-18).

Partant, au vu du caractère très hypothétique et peu circonstancié de vos déclarations, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de croire en une quelconque implication de la part des militaires, sur demande du NSS, telle que vous l'exposez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez pas plus convaincu que votre relation affective avec [R.] soit d'un quelconque intérêt particulier pour ces militaires.

En outre, en fin d'audition, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles le NSS s'acharnerait finalement sur vous de cette manière, vous répondez que le NSS savait probablement que vous étiez incapable d'avoir des enfants (idem p.18). En effet, toujours selon vos propres déclarations, « si on vous donne la mission de tuer quelqu'un, vous pouvez faire l'amour et vous risquez de tomber enceinte » (ibidem). Vous ajoutez que « [...] probablement, ils se sont rendus compte que j'avais plus de trente ans et que je n'étais pas encore mariée. Ils se sont dit qu'il y avait une anomalie » (ibidem). Vos justifications, totalement fantaisistes, finissent de convaincre le Commissariat général que la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas établie.

Dès lors, les deux arrestations que vous mentionnez par des militaires n'étant pas établies, les violences dont vous dites avoir été la victime de la part de ces derniers à de multiples reprises ne peuvent l'être davantage.

Pour le surplus, alors que vous êtes arrêtée, une première fois, le 16 février 2016 et, une seconde fois, le 21 avril 2016, vous vous rendez, en mars 2016, auprès de vos autorités dans le but d'y demander un passeport, que vous recevez (cf dossier administratif, farde verte, document n°1). Le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et avec tant de facilité finit de jeter le discrédit sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes.

Enfin, le Commissariat général constate que vous introduisez votre demande d'asile le 19 octobre 2016, soit un peu plus de deux mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez ne pas vous sentir calme à cette période (rapport audition 23/10/2017, p.9). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications et estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Concernant les documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause.

Concernant l'attestation psychologique rédigée par [C. H.], datée du 9 octobre 2017 : notons tout d'abord qu'à la lecture de votre rapport d'audition devant le Commissaire général, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le CGRA ne remet pas en cause que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Cependant, il est à noter que même si ce rapport atteste que vous souffrez de problèmes physiques (ici une perte d'appétit et des céphalées) et psychologiques, il ne prouve pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le praticien est appelé à faire des constatations sur la santé physique ou mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, le psychologue peut également émettre des hypothèses quant à la cause des problèmes physiques ou des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés.

Il convient en outre de relever que vous avez été explicitement confrontée au fait que votre récit manque de crédibilité (rapport audition 23/10/2017, p.17). Alors que la possibilité d'éclaircir les points problématiques de votre récit vous est offerte, vous maintenez vos déclarations. Ainsi, en ne faisant pas de déclarations crédibles au sujet des circonstances qui sont à l'origine de vos problèmes

psychologiques, vous ne permettez pas au CGRA d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances.

Concernant l'attestation médicale rédigée par le Docteur [C.], en date du 14 décembre 2016, ce document évoque des douleurs au niveau de l'épaule droit et membre supérieur droit. Cependant, cette attestation ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et n'établit pas de lien entre ces derniers et les douleurs décrites.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, « 57/7 bis » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation psychologique du 9 octobre 2017.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 28 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une assignation à comparaître, assortie de sa traduction (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à la tentative de recrutement de la requérante par les renseignements rwandais. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ignore pourquoi elle a été choisie ou comment elle a été portée à la connaissance des agents mais surtout, alors que ces événements se trouvent au cœur de sa crainte en cas de retour dans son pays, elle demeure dans l'ignorance de la mission du service qui a tenté de la recruter et n'a pas cherché à se renseigner à cet égard (dossier administratif, pièce 7, pages 14-16). Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante n'établit pas de manière convaincante la tentative de recrutement alléguée.

Le Conseil relève ensuite que la requérante ne se montre pas davantage convaincante quant au problème que posait sa relation avec un hutu. Elle se montre imprécise et hypothétique à cet égard, ne parvient pas à expliquer pourquoi, dans son chef, cela a commencé à poser problème en 2016, alors que la relation avait commencé en 2014, ni même pourquoi précisément sa relation était mal perçue alors que de tels couples mixtes existent au Rwanda (dossier administratif, pièce 7, pages, 13, 16-17). Elle s'est en outre montrée confuse s'agissant de sa convocation de janvier 2016 auprès de

l'Association des étudiants rescapés du génocide (ci-après dénommée AERG), tenant d'abord des propos généraux liés au seul fait qu'il est mal vu d'entretenir une relation avec un hutu (dossier administratif, pièce 14), pour avancer ensuite que cela mettait en péril le financement de ses études, et enfin d'affirmer que cette relation était incompatible avec le fait de travailler pour les renseignements (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17). La requérante se montre tout aussi peu convaincante quant au lien entre ses problèmes au sein de l'AERG et la tentative de recrutement par les services de renseignements (dossier administratif, pièce 7, pages 16-17), ainsi qu'au sujet des arrestations, détentions et à l'acharnement dont elle affirme avoir été l'objet (dossier administratif, pièce 7, pages 17-18).

Le Conseil relève, pour le surplus, que la requérante n'explique pas non plus de manière convaincante la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, invoquant à ce sujet le fait qu'elle ne se sentait pas « calme » (dossier administratif, pièce 7, page 9).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer qu'elle a fourni suffisamment d'explications concernant la tentative de recrutement et s'attache à les réitérer ou s'y référer, sans cependant apporter le moindre élément supplémentaire ou convaincant. Elle avance en outre que les agents des services de renseignements se sont adressés à l'AERG afin de faire pression sur elle au sujet de sa relation amoureuse. Le Conseil n'est pas convaincu par cette affirmation qui, outre son côté caricatural, n'est étayée d'aucune manière. Il en va de même pour l'argument, non étayé, selon lequel « la partie adverse n'ignore pas les pratiques des services de renseignements rwandais entourées d'intimidations, de détentions, de disparitions et d'assassinats envers des personnes qui en savent trop ou devenues indésirables » (requête, page 9). Le Conseil constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à étayer ou rendre convaincante cette tentative de recrutement alléguée.

La partie requérante fait ensuite état de son traumatisme, des documents psychologiques qu'elle a déposés afin de l'étayer, et affirme que « la partie adverse n'avance aucun argument pertinent pour remettre en cause ces événements si ce n'est des suppositions d'un stress qui serait lié à sa situation d'exil » (requête, page 8). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, celle-ci semble impliquer que c'est à la partie défenderesse de démontrer que les événements et traumatismes allégués par la requérante ne sont pas établis. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, s'agissant de l'état psychologique de la requérante et des divers documents déposés à cet égard, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays d'origine, le médecin ou psychologue ne peut que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués

pour établis. Les suppositions de la partie défenderesse quant au stress lié à l'exil et à la procédure d'asile n'enlèvent rien à ces constats.

La partie requérante avance encore que la décision entreprise est « basée uniquement sur des éléments défavorables à la requérante [...] » (requête, page 8), mais reste cependant en défaut de faire état du moindre élément « favorable » ou, à tout le moins convaincant, de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante sous son ancien libellé (article 57/7 *bis*), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant de l'attestation psychologique du 9 octobre 2017, le Conseil a estimé *supra* qu'elle n'était pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'assignation à comparaître du 11 mai 2018, le Conseil constate que lorsqu'il a interrogé la requérante à cet égard, lors de l'audience du 14 février 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », cette dernière n'a fourni aucune explication convaincante, que ce soit au sujet de son obtention ou de la tardiveté de son émission. La partie requérante soutient encore lors de la même audience que son affaire a été reportée au 26 aout 2019, sans fournir aucun élément qui l'étaye ni apporter aucune autre explication à cet égard. Par conséquent, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante et ne permet donc pas de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS